

Statistiques relatives aux échanges de biens entre États membres, Intrastat: pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission

2013/0278(COD) - 10/12/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Hans-Peter MARTIN (NI, AT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 638/2004 relatif aux statistiques communautaires des échanges de biens entre États membres en ce qui concerne l'attribution de pouvoirs délégués et de compétences d'exécution à la Commission pour l'adoption de certaines mesures, la communication d'informations par l'administration douanière, l'échange de données confidentielles entre les États membres et la définition de la valeur statistique.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Sources de données : les informations statistiques relatives aux expéditions et aux arrivées de marchandises faisant l'objet d'un document administratif unique à des fins douanières ou fiscales devraient être fournies directement par les douanes aux autorités nationales **une fois par mois**.

Échange de données confidentielles : cet échange devrait être **gratuit, le cas échéant**, lorsqu'il est prouvé que cet échange sert au développement, à la production et à la diffusion efficace de statistiques ou améliore largement leur qualité. De plus, cet échange devrait être **volontaire** et devrait être possible pendant une **période transitoire de cinq ans** après l'entrée en vigueur du règlement.

Toutefois, l'échange de données confidentielles ne devrait pas entraîner d'office de **surcharge administrative** pour les entreprises et les **frais supplémentaires** pour les États membres devraient être réduits au minimum.

Les autorités nationales ne devraient transmettre les données obtenues à aucune organisation internationale autre que celles prévues dans le règlement.

Simplification du système Intrastat : la simplification des informations à fournir pour les transactions individuelles de faible importance ne devrait pas nuire pas à la qualité des statistiques.

Confidentialité statistique : en vue du maintien de la confidentialité statistique, les autorités nationales devraient veiller à ce que **les bénéfices statistiques** l'emportent largement sur les préjudices éventuels pour la ou les parties qui fournissent l'information.

Actes délégués : les députés ont modifié la durée pendant laquelle le pouvoir d'adopter des actes délégués peut être conféré à la Commission. La délégation de pouvoir passerait d'une période indéterminée à une **période de cinq ans avec tacite reconduction**.

En outre, la Commission devrait veiller à ce que les actes délégués n'imposent pas une surcharge administrative importante ou de frais supplémentaires importants aux États membres et aux répondants. La Commission devrait continuer de **réduire si possible la charge administrative et les frais**. En outre, elle devrait donner des informations sur la charge et les coûts de production qui découlent des actions prévues au titre des actes délégués.